

# TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES - REGLEMENTATION ADR

Références réglementaires	<ul style="list-style-type: none"><li>■ <i>Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957, entré en vigueur le 29 janvier 1968</i></li><li>■ <i>ADR en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route</i></li><li>■ <i>A.R. du 28/06/2009 (MB 30/06/2009) relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives (classe 1) et radioactives (classe 7)</i></li></ul>
Champ d'application	Toute entreprise productrice de déchets dangereux

## A. GENERALITES

L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957 sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, est entré en vigueur le 29 janvier 1968. L'ADR est un accord entre Etats, et aucune autorité centrale n'est chargée de son application.

Cette réglementation vise à accroître la sécurité des transports internationaux routiers des substances dites dangereuses.

Les prescriptions techniques et administratives sont reprises dans deux annexes :

- Annexe A : pour les dispositions générales
- Annexe B : pour les dispositions relatives au matériel de transport et au transport).

Ces annexes sont révisées tous les deux ans (année impaire). Il existe une période transitoire de six mois.

La transposition de cet accord est l'Arrête Royal du 28/06/2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives.

L'autorité belge compétente est le [Service Public Fédéral \(SPF\) Mobilité et Transport](#) sauf pour les matières explosibles et radioactives.

## B. DEFINITIONS

Par producteur de déchets dangereux sont repris l'expéditeur, l'emballer et le chargeur, et ils sont souvent soumis à la réglementation ADR. Le producteur a alors l'obligation de reconnaître, de classer, de désigner, d'emballer et d'expédier un déchet dangereux en respectant certaines exigences et procédures.

Par marchandises dangereuses sont reprises les matières gazeuses, liquides, solides ou objets, transportées en colis, en vrac ou en citerne.

*Les déchets dangereux suivants ne sont pas soumis à l'ADR: huiles usagées non dangereuses pour l'environnement aquatique, chiffons huileux, accumulateurs nickel-cadmium et piles alcalines, équipements électriques et électroniques mis en rebut et tubes TL, déchets faisant l'objet d'une exemption totale (asbeste-ciment, accumulateurs au plomb, machines frigorifiques...).*

## C. PRINCIPES

Afin que le producteur de déchets dangereux respecte bien la réglementation ADR, il doit suivre une série d'étapes :

1. Inventorier ses déchets dangereux expédiés qui sont soumis à l'ADR
2. Retirer de l'inventaire les déchets qui peuvent bénéficier d'une exemption totale
3. Classer et dénommer tous les déchets non exemptés
4. Calculer les quantités expédiées par transport puis vérifier si ces transports peuvent bénéficier d'une exemption partielle (seuils)
5. Calculer les quantités totales expédiées par an calendrier
6. Lister les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise
7. Vérifier si ces prescriptions (emballages agréés, marquage et étiquetage des colis, formation du personnel intervenant, présence d'un conseiller à la sécurité si requis, procédures etc.) sont respectées.

L'inventaire des matières dangereuses se fait à partir des 9 classes suivantes :

<i>(Classe 1 :</i>	<i>Matières et objets explosibles)</i>
Classe 2 :	Gaz (aérosols vides ou mis au rebut, machines frigorifiques mises au rebut...)
Classe 3 :	Liquides inflammables (peintures, solvants, émulsion solvants-huiles, certains pesticides, boues d'hydrocarbures...)
Classe 4.1 :	Matières solides inflammables, matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées solides (chiffons imbibés de solvants et/ou de peintures...)
Classe 4.2 :	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
Classe 4.3 :	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
Classe 5.1 :	Matières comburantes (réactifs de laboratoire et de processus industriels...)
Classe 5.2 :	Peroxydes organiques
Classe 6.1 :	Matières toxiques (pesticides, médicaments composés organométalliques et métalliques...)
Classe 6.2 :	Matières infectieuses (déchets d'hôpitaux et de cliniques vétérinaires...)
<i>(Classe 7 :</i>	<i>Matières radioactives)</i>

Classe 8 :	Matières corrosives (acides et bases, certains colorants, peintures, accumulateurs électriques...)
Classe 9 :	Matières et objets dangereux divers (amiante non liée, PCB, piles au lithium, matières dangereuses pour l'environnement...)

Une liste complète des matières dangereuses est disponible à l'adresse internet suivante : [http://www.mobilit.fgov.be/data/route/adr/L\\_ADR\\_TABf.pdf](http://www.mobilit.fgov.be/data/route/adr/L_ADR_TABf.pdf). Cette liste reprend non seulement toutes les matières dangereuses mais aussi leur classe, leur code de classification, leur groupe d'emballage, catégorie de transport, n° ONU, etc.).

Il faut également savoir que les emballages sont répertoriés en trois groupes d'emballages pour les matières dangereuses:

- GE I : Matières très dangereuses
- GE II : Matières moyennement dangereuses
- GE III : Matières faiblement dangereuses

Les emballages doivent être agréés et adaptés aux marchandises transportées. Leur validité est de 5 ans pour les emballages en plastique sauf si prescription de durée d'utilisation plus courte.

Sur chaque emballage il existe une procédure d'identification spécifique et il est recommandé de ne pas dépasser 90% du taux de remplissage de l'emballage (attention à la dilatation de certaines matières dangereuses).

#### D. PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ADR

Vu la complexité de la réglementation vous trouverez les principales prescriptions de l'ADR sur le site : <http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr2009/Francais/TOC.pdf>

Ces prescriptions reprennent les différentes obligations :

- des intervenants (expéditeur, l'emballleur, le transporteur et le chargeur)
- de la formation du personnel intervenant
- de la classification des matières dangereuses
- de la désignation de transport des matières dangereuses
- des emballages
- des citernes
- de la documentation et des consignes écrites
- du placardage et de la signalisation orange
- du chargement
- du matériel de bord-formation d'équipage
- des exemptions totales et partielles
- des dérogations nationales



Union Wallonne des Entreprises

- des infractions
- du conseiller à la sécurité

## E. LIENS UTILES

- Service Public Fédéral Mobilité et Transports <http://www.mobilit.fgov.be/fr/index.htm>
- Autorité compétente en Belgique (sauf les classes 1 et 7)  
[www.mobilit.fgov.be/data/route/adr/WADR\\_FR.pdf](http://www.mobilit.fgov.be/data/route/adr/WADR_FR.pdf)
- United Nations Economic Commission for Europe (UNECE)  
[www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr2009/09ContentsF.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr2009/09ContentsF.html)
- Union des Conseillers Wallons à la Sécurité des Matières Dangereuses (UCWSMD)  
[www.ucwsmd.org](http://www.ucwsmd.org)



Dernière révision : novembre 2010

Document réalisé par :



Union Wallonne des Entreprises  
Conseillers en environnement  
Chemin du Stockoy 3  
B-1300 WAVRE  
Tél: 010/47.19.43  
[www.environnement-entreprise.be](http://www.environnement-entreprise.be)  
[conseillers@uwe.be](mailto:conseillers@uwe.be)



*La Cellule des Conseillers en Environnement est gérée par l'UWE et financée par la Région wallonne, à l'initiative du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.*

